



Vous êtes majeur et admis au sein de la Clinique des Portes de l'Eure, nous vous proposons de désigner une personne de confiance choisie librement dans votre entourage qui, si vous le souhaitez, vous aidera dans la compréhension de vos droits et facilitera votre accompagnement.

La désignation d'une personne de confiance n'est pas une obligation, c'est un droit qui vous est donné par la loi du 04 mars 2002
(cf. art. L. 1111-4 et L 1111-6 du code de la santé publique)

La désignation d'une personne de confiance :

- n'est pas obligatoire
- doit être une décision réfléchie
- doit se faire par écrit
- peut être révoquée à tout moment
- peut-être remplacée par la désignation d'une autre personne à tout moment
- est valable pour la durée de l'hospitalisation

Quel est le rôle de ma personne de confiance ?

Votre personne de confiance peut vous être très utile au cours de votre hospitalisation :

- si vous en faites la demande, elle pourra vous accompagner dans vos démarches et assister à vos entretiens médicaux ; ainsi elle pourra éventuellement vous aider à prendre des décisions ;
- dans le cas où, au cours de votre hospitalisation, votre état de santé ne vous permettrait pas de donner votre avis ou de faire part de vos décisions aux personnes qui vous soignent, l'équipe qui vous prend en charge consultera en priorité la personne de confiance que vous aurez désignée. L'avis ainsi recueilli auprès de la personne de confiance guidera le médecin pour prendre ses décisions.

Quelles sont ses limites d'intervention ?

La personne de confiance ne pourra pas obtenir communication de votre dossier médical (à moins que vous lui fassiez une procuration).

De plus, si vous souhaitez que certaines informations ne lui soient pas communiquées, elles demeureront confidentielles, quelles que soient les circonstances. En revanche, si votre personne de confiance doit être consultée parce que vous n'êtes plus en mesure de vous exprimer, les informations jugées suffisantes pour pouvoir exprimer ce que vous auriez souhaité lui seront communiquées.

Lors de votre hospitalisation, l'avis de la personne de confiance sera pris en compte par l'équipe médicale mais, en dernier lieu, c'est au médecin qu'il reviendra de prendre la décision.

Qui puis-je désigner ?

Toute personne de votre entourage en qui vous avez confiance et qui est d'accord pour assumer cette mission : un de vos parents, votre conjoint, votre compagnon ou votre compagne, un de vos proches, votre médecin traitant...

La personne désignée comme personne de confiance peut être aussi celle que vous avez désignée comme « personne à prévenir » en cas de nécessité. Personne de confiance et personne à prévenir peuvent ou non être la même personne.

Quand et comment la désigner ma personne de confiance ?

Vous pouvez désigner une personne de confiance à tout moment, tant lors de votre admission qu'au cours de votre hospitalisation.

La désignation faite lors d'une hospitalisation n'est valable que pour toute la durée de cette hospitalisation.

Toutes les informations que vous aurez données à propos de votre personne de confiance seront classées dans votre dossier médical conservé au sein de l'établissement.

La désignation doit se faire par écrit via le formulaire de désignation qui vous est remis lors de votre admission. Vous pouvez changer d'avis à tout moment et, soit annuler votre désignation, soit remplacer la désignation d'une personne par une autre (via le formulaire de révocation).

Dans quel cas ne puis-je pas la désigner ?

Si vous êtes protégé par une mesure de tutelle, vous ne pouvez pas désigner une personne de confiance. En revanche, si vous avez désigné quelqu'un antérieurement à la mesure de tutelle, le juge des tutelles peut soit confirmer la mission de cette personne, soit révoquer sa désignation.

Si vous êtes mineur, vous ne pouvez pas désigner une personne de confiance. Ce sont les titulaires de l'autorité parentale qui vont exercer la mission de la personne de confiance à votre égard.

Comment faire connaître ce document et le conserver ?

Lors d'une prise en charge, il est important, d'informer l'établissement et les équipes que vous avez désigné une personne de confiance, afin qu'ils connaissent son nom et ses coordonnées, et d'en donner une copie.

Il est souhaitable que vos proches soient informés.

Vous pouvez conserver le document de désignation avec vous car il peut être utile lors de votre séjour au sein de la clinique.

Pour en savoir plus, notre équipe est à votre disposition :
Clinique des Portes de l'Eure
1, rue Bonaparte - 27200 Vernon

Vous pouvez également consulter le site internet du ministère de la santé :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32748>